Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
*proche et engagée*

BANQUE D'ENTREPRISES

# PRET A TAUX REVISABLE

N° de contrat : 08895399

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

➢ **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS,** société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est situé 80, boulevard Auguste Blanqui, 75204 Paris cedex 13, ayant pour numéro d'identification unique 552 002 313 RCS Paris, immatriculée au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 07 022 545.

Représentée par Monsieur Paul SOLIS, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci- après dénommée « **Le Prêteur** »,

**ET**

➢ **DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,** administration publique générale, dont le siège social est situé au 2 avenue du Parc CS 20201 CERGY, 95032 CERGY PONTOISE CEDEX, enregistrée à l'INSEE sous le numéri siren 229 501 275.

Représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, en qualité de Présidente du Département, dûment habilitée en vertu de la délégation donnée le 28 mars 2025 par délibération du Conseil Départemental devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes » , formant un tout indissociable.

## CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

### Article 1 – Caractéristiques du Prêt

<table>
<tr><td colspan="2">Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements inscrits au budget voté de l'exercice en cours de l'emprunteur.</td></tr>
<tr><td>Montant du Prêt : 25 000000,00 € (vingt cinq millions d'euros)</td><td rowspan="2">Commission d'engagement : 0,05 % du Montant du Prêt soit 12 500 euros<br><br>Date de paiement : au plus tard le 10/06/2025</td></tr>
<tr><td>Date de Point de départ du Prêt :<br>10/06/2025 – Date de versement des fonds<br><br>Durée du Prêt : 15 années</td></tr>
<tr><td colspan="2">Date de versement des fonds : 10/06/2025<br><br>Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds suvisée</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET</th></tr>
<tr><td>Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 12 mois arrondi au 1/100 éme de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,85 % l'an,<br><br>Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.<br><br>Taux d'intérêt initial du Prêt : 2,91 % l'an (EURIBOR 12 mois constaté le 28/05/2025, soit 2,06 %, majoré de la Marge Fixe).<br>Ensuite, pour les périodes suivantes, EURIBOR 12 mois constaté deux jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



| |
|---|
| « EURIBOR » 1, 3,6,12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3,6,12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent. |
| **Base de calcul des intérêts : Exact/360J**<br><br>**Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) : Date de versement des fonds** |

| | |
|---|---|
| **Périodicité des échéances :** Annuelle | **Mode d'amortissement :** Constant |
| **Date de la première échéance : 10/06/2026** | |
| **Indemnité forfaitaire (en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité du Prêt)**, conformément aux articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci-après. | |

| **Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :** | |
|---|---|
| 2,96 % l'an | soit un taux de période de 2,96 %, pour une période annuelle |

| | |
|---|---|
| **Option irréversible de passage en taux fixe** | Possible **à compter du premier anniversaire de la Date du point départ de la Phase d'amortissement**<br><br>TAUX FIXE issu de la cotation proposée par le Prêteur dans les conditions décrites ci-après aux termes du présent contrat.<br><br>Base de calcul des intérêts : 30/360 J<br><br>Durée : durée restant à courir<br><br>**Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de rembousrsement ou d'exigibilité du Prêt en période de taux fixe),** conformément aux stipulations des articles 12 ou 15 des « Conditions Générales ci-après |

## Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



- un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par les Parties au présent contrat,

- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

**A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



## CONDITIONS GENERALES DU PRET

### Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

### Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à Taux Révisable (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

### Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

### Article 6 - Taux d'intérêt

#### Article 6.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'Indice de référence majoré de la Marge Fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'Indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

#### Article 6.2 - Option irréversible de passage à taux fixe

A compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement du Prêt, et tant que le capital restant dû n'est pas inférieur à 20% du capital emprunté, l'Emprunteur aura la faculté, à chaque échéance, d'opter pour la conversion des intérêts à taux révisable en intérêts à taux fixe, sous réserve d'être à jour de ses échéances et que le Prêt ne soit pas devenu exigible conformément aux dispositions du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Cette conversion sera irréversible.

L'Emprunteur notifiera par écrit son intention d'exercer la levée de l'option de passage à taux fixe. Cette demande sera adressée au Prêteur par courrier électronique dûment daté et signé au plus tôt 30 jours ouvrés avant l'échéance et au plus tard 15 jours ouvrés avant celle-ci.

A réception, le Prêteur établira une [ou plusieurs] cotation[s] indicative[s], qu'il transmettra à l'Emprunteur, selon les modalités ci-après décrites.

Le taux d'intérêt du Prêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe tels que définis dans l'Article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat. Ce taux fixe du swap payeur sera déteminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

La cotation du swap sera établie sur la base du profil d'amortissement, de la périodicité des échéances et de la durée résiduelle du Prêt.

Au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance, l'Emprunteur pourra confirmer sa demande de cotation définitive et cette confirmation devra être faite par écrit avant 10 heures du matin par courrier électronique adressé au Prêteur, dument daté et signé.

A la suite de cette demande de cotation définitive :

(i)Si la cotation proposée par le Prêteur convient à l'Emprunteur, l'Emprunteur transmettra au Prêteur par messagerie électronique le document de confirmation de cotation de marché, dument signé, et contenant sa décision d'exercer l'option de passage à taux fixe.

L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement et immédiatement l'Emprunteur.

il sera alors procédé à un nouveau calcul du montant des échéances et à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement en fonction du taux fixe ainsi déterminé, sur la base du capital restant dû et de la durée restant à courir du prêt.
L'échéance suivant immédiatement la réception de la confirmation de taux et de la décision de levée de l'option constitue la date d'effet du passage à taux fixe.

Le passage à taux fixe est définitif et ne modifie ni la durée du prêt, ni le type d'amortissement.
Il est en outre précisé, qu'en cas de remboursement anticipé ultérieur intervenant conformément aux modalités prévues à l'Article ci-après intitulé « Remboursement Anticipé du Prêt », l'Emprunteur sera tenu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle déterminée selon les conditions indiquées audit Article.

(ii)Si la cotation ne convient pas à l'Emprunteur, ou en cas d'impossibilité de fixer le taux fixe en application des modalités supra et dans le respect de la réglementation en vigueur, les sommes prêtées continueront de porter intérêts au taux révisable déterminé selon les modalités prévues à l'Article 1 des « Conditions Particulières ».

## Article 6.3 – Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

## Article 7- Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

## Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

### a) Calcul des échéances et Phase d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine ) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux du Prêt indiqué audit l'article 1.

La Phase d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.
L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle x périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.
L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



* **un amortissement dit « à la carte »,** suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours.

**b) Paiement des échéances**

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du contrat de prêt seront effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

**c) Tableau d'amortissement**

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

**d) Imputation des paiements**

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

## Article 9- Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

## Article 10- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## Article 11 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.
Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.
L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.314-1 Code de la Consommation.
Il reconnait en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la Phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »,
- l'Indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge énoncée audites conditions particulières,
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

## Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 4 % du capital remboursé par anticipation.

Si l'Emprunteur a exercé l'option de passage à taux fixe, il sera redevable au Prêteur d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années. Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

## Article 13 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.
Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

## Article 14 - Intérêts de retard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.
Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

## Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux jusqu'à parfait paiement (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus,
-l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % des sommes exigibles.

-si la déchéance du terme est prononcée pendant la période où le Prêt est à taux fixe, l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l' indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été du à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le montant du capital restant dû

## Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du contrat de prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;

- qu'il a été informé notamment aux termes du présent contrat que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;

- que son budget primitif pour l'exercice en cours est exécutoire ;

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et que son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

## Article 17 - Impots - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

## Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur, notamment aux établissements susvisés ou à un fonds commun de créances.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

## Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

## Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

## Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

En cas de remboursement anticipé, le Prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

## Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

## Article 23 -Informatique et Libertés – Traitement des données

Conformément aux dispositions de la règlementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : https://www.banquepopulaire.fr/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/

Sous réserve des stipulations de l'article 16 (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : bpricontactdonneespersonnelles@rivesparis.banquepopulaire.fr

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel visée au présent article.

## Article 24- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

## Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni ses représentants légaux ou salariés :
(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
(C) n'est une Personne Sanctionnée ;
(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,
et l'Emprunteur a pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.
"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.
"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :
- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

## Article 26 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025



Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

## Article 27- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

## Article 28 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

## Article 29 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en 3 exemplaires originaux

**A Paris, le....05/06/2025**

le **Prêteur** (1)

**Paul SOLIS**

**Chargé d'Affaires**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
50, boulevard Auguste Blanqui - 75204 PARIS Cedex 13

**L'Emprunteur** (1)

**Marie-Christine CAVECCHI**

**La Présidente du Conseil départemental**

Signé

**Marie-Christine CAVECCHI**

**Présidente du Conseil Départemental**

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

=

*(1)Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
*proche et engagée*

BANQUE D'ENTREPRISES

## ANNEXE 1

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

| DATE VALEUR | ENCOURS FIN PERIODE | CAPITAL AMORTI |
|---|---|---|
| 10/06/2025 | 25 000 000,00 | |
| 10/06/2026 | 23 333 333,33 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2027 | 21 666 666,66 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2028 | 19 999 999,99 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2029 | 18 333 333,32 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2030 | 16 666 666,65 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2031 | 14 999 999,98 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2032 | 13 333 333,31 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2033 | 11 666 666,64 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2034 | 9 999 999,97 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2035 | 8 333 333,30 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2036 | 6 666 666,63 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2037 | 4 999 999,96 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2038 | 3 333 333,29 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2039 | 1 666 666,62 | 1 666 666,67 |
| 10/06/2040 | 0,00 | 1 666 666,62 |

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20250605-2820-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2025

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
*proche et engagée*

BANQUE D'ENTREPRISES

## ANNEXE 2

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

**Prêteur :**

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS,** société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est situé 80, boulevard Auguste Blanqui, 75204 Paris cedex 13, ayant pour numéro d'identification unique 552 002 313 RCS Paris, immatriculée au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 07 022 545

MAIL : bocbpri@rivesparis.banquepopulaire.fr

**Nom Emprunteur : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**
N° de Contrat : 08895399
Montant : 25 000 000,00 € (vingt cinq millions d'euros)
Date de signature : .....
Durée totale : 15 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☞ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) : .....

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A..... , le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

*La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.*